

Procédure pour l'inscription à une formation externe

Un magistrat professionnel, stagiaire judiciaire, référendaire, juriste de parquet ou membre d'un greffe ou parquet souhaitant participer à une formation externe (c.-à-d. une formation qui n'est pas organisée par l'IFJ, mais par un organisateur externe, p.ex. une université, un barreau, un éditeur, un organisme privé, etc.) est invitée à suivre la procédure décrite ci-dessous :

Tout d'abord

Vous consultez le site Internet de l'IFJ (www.igo-ifj.be) pour vérifier si la formation est déjà agréée.

La formation n'est pas agréée

Si la formation n'est pas reprise parmi les formations externes agréées, vous pouvez envoyer un courriel à l'IFJ (info@igo-ifj.be) dans lequel vous indiquez votre nom et fonction et auquel vous joignez le dépliant ou le programme ainsi que toutes les informations pratiques. Vous demandez si l'IFJ peut en prendre en charge les frais d'inscription. L'IFJ vous répondra dans les meilleurs délais, mais doit parfois recueillir des renseignements complémentaires auprès de l'organisateur, ce qui peut prendre un peu de temps.

La formation est agréée

Si la formation est agréée, le cas échéant après la démarche décrite ci-dessus, vous pouvez vous inscrire directement auprès de l'organisateur en indiquant clairement votre nom et fonction. Vous êtes tenu(e) de participer effectivement à la formation et de signer la liste de présence. L'organisateur transmettra la facture (accompagnée de la liste de présence) à l'IFJ pour liquidation. L'IFJ ne prend pas en charge les frais d'inscription des personnes qui s'inscrivent mais ne participent pas. On peut toutefois se faire remplacer par un collègue. Celui-ci signe alors la liste de présence en mentionnant son nom et sa fonction à côté du nom de la personne qu'il remplace. Toute question relative à une absence ou à un remplacement doit être adressée directement à l'organisateur de la formation. L'IFJ n'y donnera aucune suite.

Critères d'agrément

- 1) En principe, une formation externe n'est pas agréée quand l'IFJ a organisé récemment ou est en train d'organiser une formation semblable.
- 2) Les matières traitées ou les connaissances, attitudes et compétences à développer doivent être pertinentes pour (une partie du) le public cible de l'IFJ.
- 3) La participation à une formation externe ne peut être subordonnée au paiement d'une cotisation.
- 4) Le coût doit être raisonnable. Un montant de maximum 25 € par heure ou 150 € par journée fait autorité. S'écarter de cette règle est possible à certaines conditions, p.ex. lorsque une formation s'avère indispensable et n'est pas offerte par l'IFJ, lorsque la formation revêt une qualité extraordinaire ou est donnée par des conférenciers éminents, lorsqu'elle aborde une question d'actualité incontestable, lorsqu'elle permet de former les formateurs de l'IFJ, etc. L'IFJ apprécie le dossier de manière autonome, notamment compte tenu de ses possibilités financières et son budget disponible.
- 5) En outre, chaque décision relative à la prise en charge des frais d'inscription est prise en tenant compte de la catégorie à laquelle appartient l'organisateur afin de pouvoir satisfaire à l'obligation légale imposée à l'IFJ par l'article 13, alinéa 2, de la loi du 31 janvier 2007 (au

moins trois quarts du montant total consacré annuellement par l'IFJ au paiement des frais d'inscription pour des formations externes sont en principe réservés aux instituts d'enseignement qui relèvent des Communautés ou sont financés par celles-ci et aux organismes agréés, compétents en matière de formation professionnelle).

- 6) L'IFJ n'intervient pas pour les personnes qui souhaitent s'inscrire à une formation externe avec comme seul but d'obtenir les livres ou d'étoffer leur bibliothèque ou celle de leur tribunal sans participer à la formation.